

Portant constat d'une situation de conflit d'intérêts et désignant l'élu chargé de la suppléance

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

VU la délibération n°20140410_1 du 10 avril 2014 portant délégation des attributions du conseil municipal au Maire,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, lorsque le maire estime se trouver en situation de conflit d'intérêts, il prend un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désignant, dans les conditions prévues par l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) la personne chargée de le suppléer,

CONSIDERANT que dans ce cas, le Maire n'adresse aucune instruction à son délégataire par dérogation aux dispositions de droit commun de l'article L.2122-18 du CGCT,

CONSIDERANT que l'exercice de ses fonctions, par lui-même ou par l'adjoint ayant reçu délégation sur le fondement de l'article L.2122-18 du CGCT, est susceptible de mettre le maire en situation de conflit d'intérêts et qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions de l'article 5 du décret n°2014-90,

ARRÊTE

Article 1^{er} .- Le Maire de la Commune de Saint-Joseph déclare ne pas exercer les compétences et les pouvoirs propres qui lui sont conférés par la loi en vertu de sa fonction pour toutes les questions qui concernent les relations de la Commune de Saint-Joseph avec la SODEGIS.

Article 2 .- M. Christian LANDRY, 1^{er} adjoint, est chargé de suppléer le Maire de la Commune de Saint-Joseph pour toutes les questions relatives aux relations de la Commune de Saint-Joseph avec la SODEGIS tel que visé à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délégataire est chargé de la gestion des dossiers et de la signature de tous les documents intervenant dans ce cadre. Il ne peut recevoir aucune instruction du délégant.

Article 3 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité et publié selon la réglementation en vigueur.

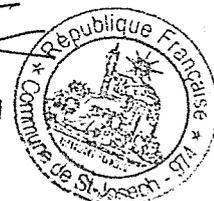
Notification sera faite à l'intéressé.

Article 4 .- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Fait à Saint-Joseph, le 16 JUL. 2018
Le Maire,



Patrick LEBRETON



Reçu à titre de notification le : 18/07/18

Nom-prénom :

Signature :



Christian Landry